RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N° 2026-480

Pétitionnaire : Commune de Breil sur Roya, représenté par son maire monsieur Sébastien Olharan
Adresse : 29 Boulevard Rouvier 06540 Breil-sur-Roya
Nature de la demande : Coupes de bois (ayant un impact visuel notable ou préjudiciable à la conservation d'une espèce)
Intitulé du projet : réouverture de parcours et d'alpage par coupe d'arbres
Localisation : Forêt communale de Breil-sur-Roya

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 17,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 35 – IV d'application de la réglementation dans le cœur ainsi que la cartographie annexée des zones ayant une vocation dominante forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu les avis du conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 28 septembre 2015 et du 15 mars 2017,

Vu l'avis réservé du conseil scientifique en date du 2 octobre 2026 relatif à la demande de coupe forestière à objectif sylvopastoral dans le massif de l'Authion,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande présentée le 7 septembre 2026 par la commune de Breil-sur-Roya et transmise par l'Office national des forêts le 9 septembre 2026, portant sur une coupe ponctuelle dans la parcelle forestière n° 7 de la forêt communale, en bordure de la piste entre les Quatre Chemins et la Déa,

Considérant que la demande reprend une sollicitation exprimée en 2024, sur laquelle l'établissement n'avait pas été en mesure de se prononcer en l'absence d'une connaissance suffisamment approfondie des enjeux du secteur et d'une vision globale de ses incidences ; que la démarche partenariale engagée depuis 2024 avec l'ONF, les communes et les éleveurs a permis de préciser les enjeux pastoraux, environnementaux et forestiers ainsi que la localisation des interventions envisagées,

Considérant que la coupe sollicitée vise à fournir du bois de chauffage destiné à l'activité fromagère exercée sur l'alpage de l'Authion et à améliorer localement l'usage sylvopastoral d'un mélézin pâturé ; que ces objectifs doivent être conciliés avec la conservation des espèces et des habitats remarquables du cœur du Parc,

Considérant les enjeux élevés de conservation de la Fritillaire de Moggridge, du Tétras-lyre, de la Chevêchette d'Europe, de la Chouette de Tengmalm et des sapinières ligures ; que le conseil scientifique souligne la responsabilité particulière du Parc à l'égard de ces patrimoines et la nécessité de préserver la continuité des habitats forestiers favorables,

Considérant que les diagnostics mettent en évidence des signes de surpâturage et un besoin d'amélioration de la conduite pastorale et de diminution du chargement plutôt qu'un besoin d'augmentation générale des surfaces ouvertes ; que la coupe ponctuelle ne saurait, à elle seule, répondre à ces difficultés ni justifier des interventions forestières d'ampleur,

Considérant que l'aménagement forestier en cours de la forêt communale de Breil-sur-Roya classe la parcelle concernée en « espace en évolution naturelle avec intervention possible » ; que cette possibilité d'intervention ne dispense pas d'apprécier les effets de la coupe au regard des enjeux de conservation propres au site,

Considérant qu'il convient pour répondre aux enjeux de préservation des dendro-micro-habitats d'exclure de l'inventaire exploitable le sapin et les deux épicéas de 40 cm, et de soumettre le marquage à une vérification conjointe de l'ONF et du Parc

Considérant que le seul marquage antérieur d'un arbre ne peut permettre sa coupe en méconnaissance de ces prescriptions,

Considérant que le Parc admet la réalisation d'une première coupe en 2026 avant la mise en œuvre des reports de pâturage prévus à compter de mai 2027, à condition que les mesures de suivi dendrométrique soient mises en place avant la coupe par l'ONF et le Parc ; qu'il convient dès lors de subordonner le commencement des travaux à la réalisation d'un état initial permettant d'évaluer les effets de l'intervention sur le potentiel d'accueil pour la biodiversité,

Considérant que la démarche globale prévoit, en faveur de la Fritillaire de Moggridge, un report de pâturage de fin mai à fin août dans les deux vallons de l'Authion, avec une clôture temporaire compatible avec le caractère du Parc, une surveillance et un suivi scientifique ; qu'elle prévoit également, en faveur du Tétras-lyre, un report de pâturage de fin mai au 15 août dans les zones de reproduction identifiées des bois de Millefourches et de Vaiercaout, dont le respect doit être indiqué dans le cahier de pâturage de l'éleveur,

Considérant que ces mesures pastorales relèvent de la mise en œuvre concertée du plan de gestion et doivent faire l'objet d'engagements identifiant les secteurs, les périodes et les responsabilités de chacun ; que la présente décision, délivrée à la commune, ne vaut ni autorisation de l'ensemble des interventions envisagées dans ce plan ni validation d'un programme de coupes pluriannuel,

Considérant qu'au regard du caractère localisé de l'intervention et du besoin urgent en bois nécessaire à la production de fromage et de la réduction de l'inventaire exploitable, modalités d'exploitation et suivis prescrits ci-après, une autorisation ponctuelle peut être délivrée pour l'année 2026 ; que cette autorisation répond à une situation locale et particulière et ne préjuge ni de son renouvellement ni de la possibilité de réaliser des interventions comparables sur d'autres sites,

Considérant que toute demande ultérieure sur l'ensemble du secteur devra être appréciée au regard des résultats des suivis, du respect des prescriptions forestières et de la mise en œuvre effective des engagements pastoraux et environnementaux ; qu'un manquement répété ou significatif à ces engagements devra conduire à une suspension.

Considérant que la parcelle ne constitue pas un front de recolonisation de la sapinière ligure.

Considérant que la commune et l'éleveur se sont engagés à préserver la Fritillaire et le Tétras par des reports de pâturage dès le printemps 2027.

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

1.1. La commune de Breil-sur-Roya, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser une coupe ponctuelle à objectif sylvopastoral et de production de bois de chauffage destiné à l'activité exercée dans les bâtiments pastoraux de l'alpage de l'Authion, exclusivement dans le périmètre délimité en annexe 1 et dans les conditions fixées par la présente décision.

1.2. Les caractéristiques de l'intervention autorisée sont les suivantes :

Parcelle forestière	Parcelle 7 de la FC de Breil sur Roya
Surface totale des parcelles (ha)	70 ha
Surface totale de la zone de coupe autorisée	0,38 ha
Type de peuplement	Mélèzin et bois noir
Essences récoltées	Mélèze, sapin, épicéa

L'inventaire ci-dessous fixe un plafond de 29 arbres, après exclusion du sapin et des deux épicéas de 40 cm figurant dans la demande. Seuls les arbres de cet inventaire dont le marquage est maintenu après la vérification prévue à l'article 2.5 peuvent être exploités. Les exclusions supplémentaires imposées par les prescriptions de conservation réduisent ce plafond avec possibilité de remplacer les 3 arbres exclus par 3 autres arbres.

	Diamètre à hauteur de poitrine (cm)	nombre
Méleze	20	1
	25	1
	35	1
Sapin	20	6
	25	4
	30	5
	35	4
Epicea	25	3
	30	2
	35	2
total		29

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions générales*

2.1. Le bénéficiaire associe l'ONF et le service territorial Roya-Bévéra du Parc aux réunions d'ouverture et de réception du chantier. Aucun travail de coupe ne commence avant la réunion d'ouverture, le démarquage des trois arbres de plus de 35 cm de diamètre et la réalisation des IPB prévue à l'article 2.5 et la réalisation de l'état initial prévu à l'article 2.11.

Le compte rendu de la réunion d'ouverture consigne la réalisation de ces opérations, l'inventaire exploitable après exclusions. Le bénéficiaire fait connaître ces prescriptions à toute personne intervenant pour son compte.

Contacts :

Service territorial Roya Bévéra
cheffe de S.T : DUTRAY Claire (claire.dutray@mercantour-parcnational.fr) et 06 28 56 44 28
adjointe : Bensa Rozenn (rozenn.bensa@mercantour-parcnational.fr) et 06 68 72 13 87

2.2. Les outils et engins thermiques nécessaires aux travaux devront être dans un état d'entretien irréprochable. Un kit anti-pollution devra être présent sur le chantier et les personnes présentes devront en maîtriser la mise en œuvre.
La coupe et la gestion des rémanents (branchages, troncs) seront réalisées uniquement à l'aide d'outils manuels et/ou thermiques portatifs ; l'arrachage des souches ou des rejets n'est pas autorisé.

2.3. En cas de problème relatif au déroulement du chantier et pouvant avoir des incidences sur l'environnement (ex. : pollution des sols par fuite de liquides hydrauliques ou de carburant), le bénéficiaire devra immédiatement arrêter les travaux et prévenir le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour pour expertise.

2.4. La présente décision vaut autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres motorisés nécessaires à l'exploitation, exclusivement sur les pistes et traînes existantes.

- *Prescriptions particulières à l'organisation des travaux d'exploitation*

2.5. Avant toute coupe, les agents de l'ONF et du Parc vérifient conjointement le marquage au regard de l'inventaire de l'article 1.2 et des prescriptions de l'article.

2.6. Ils identifient et signalent les arbres et les secteurs exclus de l'exploitation, notamment les sapins pectinés situés sur les fronts de recolonisation de la sapinière ligure et les zones de transition favorables à son expansion. L'inventaire exploitable est consigné dans le compte rendu d'ouverture du chantier. Aucun arbre exclu ne peut être remplacé et aucun marquage supplémentaire ne peut étendre la coupe autorisée.

2.7. L'abattage de tout arbre ne figurant pas dans l'inventaire exploitable est interdit. Sont conservés, y compris s'ils ont été préalablement marqués : les arbres dont le diamètre à hauteur de poitrine est supérieur à 35 cm ; les sapins pectinés situés sur les fronts de recolonisation de la sapinière ligure ; les feuillus ; les arbres porteurs de dendromicrohabitats, notamment fissures, cavités, fentes, écorces décollées, bois mort dans le houppier ou cimes foudroyées ; les conifères identifiés lors de la vérification préalable comme présentant une forte probabilité de développer de tels microhabitats dans un futur proche. Les petits mélèzes, les perches et les semis sont préservés. Les bois morts préexistants sur pied ou au sol, et les chablis sont laissés en place ; leurs galettes racinaires, cuvettes et surfaces de sol associées sont préservées. L'arrachage des souches est interdit.

2.8. Le bénéficiaire n'est pas autorisé à créer de nouvelle piste ou de nouvelle traîne.

2.9. Tout feu à l'extérieur des cabanes est interdit. Les éventuels branchages ne seront pas brûlés, mais laissés sur place.

2.10. Les rémanents (troncs débités en bûches ou branches) sont mis en petits tas en amont d'une souche. L'utilisation comme bois de chauffage pour l'intérieur des bâtiments pastoraux présents sur l'alpage est autorisé, sous réserve de maintenir au minimum un tiers des volumes coupés sur place, non brûlés.

- *Prescriptions particulières au suivi des coupes*

2.11. Le bénéficiaire réalisera un suivi de la ressource pastorale sur la zone suivie, objet principal de la demande. Les résultats seront communiqués au Parc dans les 3 ans après travaux.

Le Parc met en place un suivi de l'évolution de la flore, avant l'arrivée du troupeau en 2027, à l'aide de relevés phytosociologues avec une estimation du pourcentage de recouvrement des espèces et du sol nu. Une attention particulière sera apportée à la régénération des espèces ligneuses et ils seront relevés plus précisément (nombre par essence ; taille des individus). 5 placettes seront installées et suivis tous les 3 ans.

2.12. L'ONF et le Parc mettent en place, avant toute coupe, un suivi de l'effet de l'intervention sur le potentiel d'accueil pour la biodiversité. L'état initial comporte un échantillon suffisant de diagnostics de l'indice de biodiversité potentielle (IBP) en mode déplafonné, selon la méthode Gonin et Larrieu 2025, couplés à des placettes dendrométriques évaluant la répartition des essences par surface terrière et par classes de diamètres. Le protocole précise le nombre et la localisation des placettes, les responsables des relevés ainsi que le calendrier et les modalités de comparaison avant et après coupe. L'état initial et le protocole sont consignés au compte rendu d'ouverture du chantier. Le bénéficiaire permet l'accès nécessaire aux suivis avant et après intervention.

- *Prescriptions particulières à la prise en compte des enjeux environnementaux*

2.13. Dans le cadre de la démarche concertée sur l'Authion, le bénéficiaire transmet aux éleveurs concernés les mesures de report de pâturage prévues à compter de 2027 : de fin mai à fin août dans les deux vallons de l'Authion en faveur de la Fritillaire de Moggridge, et de fin mai au 15 août dans les zones de reproduction du Tétras-lyre identifiées dans les bois de Millefourches et de Vaiercaout. Il participe avec le Parc et les éleveurs à la formalisation des engagements pastoraux et environnementaux, dans un document précisant la cartographie des secteurs, les périodes, les responsabilités et les modalités de surveillance et de suivi, notamment la surveillance des clôtures temporaires et le suivi par un technicien pastoral des reports en faveur du Tétras-lyre. Ce document est distinct de la présente autorisation ponctuelle de coupe. La coupe de 2026 n'est pas subordonnée à l'exécution préalable des reports de 2027, mais demeure soumise aux conditions préalables des articles 2.1, 2.5 et 2.12.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 7 octobre au 31 décembre 2026 et 7 octobre au 31 décembre 2027 si les travaux n'ont pu être faits en 2026. Les travaux ne peuvent commencer avant sa notification au bénéficiaire ni avant la réalisation des opérations préalables prévues aux articles 2.1, 2.5 et 2.12. Elle n'ouvre aucun droit à renouvellement.

Article 4 : Mesures de contrôle

4.1. Une copie de la présente autorisation sera affichée de manière permanente sur le lieu des travaux.

4.2. La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur et des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions et examen des demandes ultérieures

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.
Le respect des prescriptions de la présente décision, les résultats des suivis et la mise en œuvre des engagements pastoraux et environnementaux seront pris en compte dans l'instruction de toute demande ultérieure. En cas de non-respect répété ou significatif de ces engagements, notamment des périodes de report de pâturage ou des prescriptions forestières, les modalités d'entretien envisagées seront suspendues dans le cadre du plan de gestion. La présente décision ne comporte aucun engagement de délivrance d'une autorisation future.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 12 octobre 2026

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

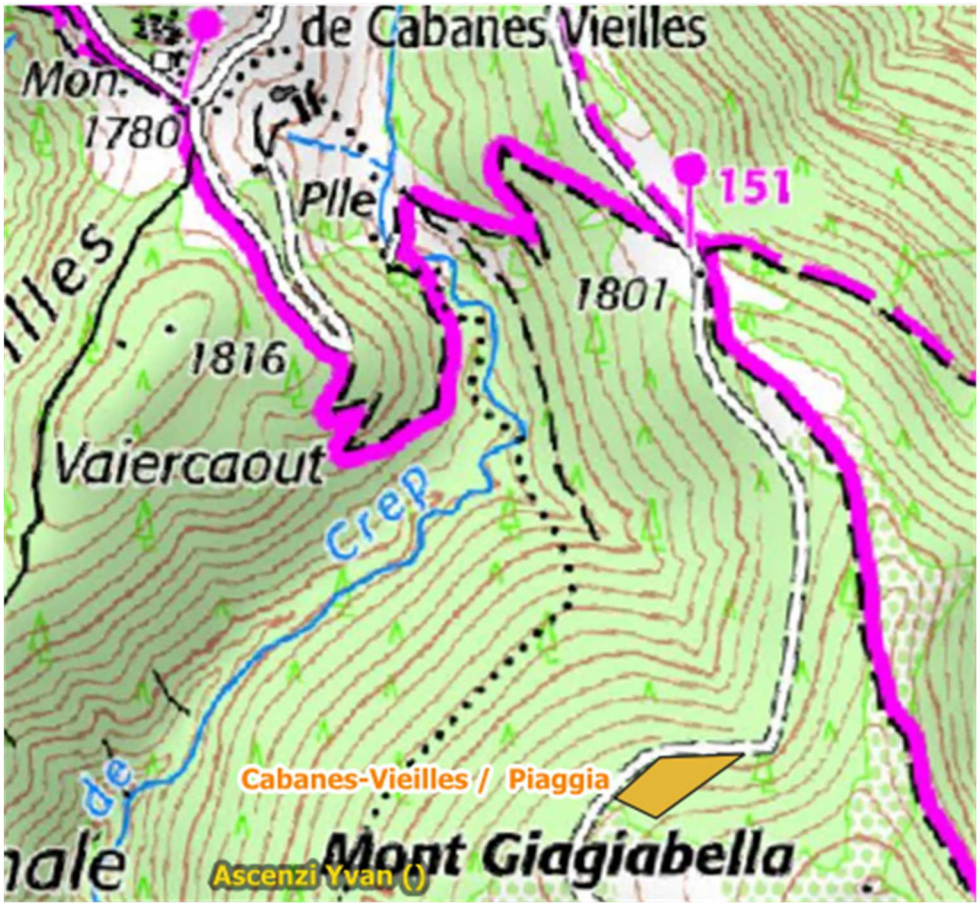


Sandrine GRANDFILS

Copies :
- service territorial Roya-Bévéra
- CGP
- ONF

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 1


de Cabanes Vieilles
Mon.
1780
Plle
151
1801
1816
Vaiercaout
Crep
Cabanes-Vieilles / Piaggia
Mont Giagiabella
Ascenzi Yvan ()